## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.88.105 24 juin 1988

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

## **NOTIFICATION**

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- 1. Partie à l'Accord adressant la notification: DANEMARK
- Organisme responsable: Ministère des affaires culturelles et des communications, Direction générale des postes et télégraphes, Anker Heegaards Gade 4, 1503 Copenhague V
- 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
- 4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Système radiotélex automatique multifréquence/haute fréquence Maritex, juin 1987, LZTA 80101
- 5. Intitulé: Système radiotélex automatique multifréquence/haute fréquence Maritex, Règlements techniques applicables à l'équipement mobile maritime
- 6. Teneur: Prescriptions minimales relatives aux émetteurs-récepteurs devant être utilisés dans le système Maritex, en ce qui concerne les caractéristiques suivantes: paramètres de système; environnement; puissance d'émission; fréquence d'émission et stabilité; rayonnements non essentiels; fréquence de réception; récepteur: efficacité; sélectivité et intermodulation; spécifications du téléimprimeur.
- D. Objectif et justification: L'utilisation d'émetteurs-récepteurs conçus pour le système Maritex peut être autorisée à bord de navires.
- 8. Documents pertinents: Projet de spécification, en date de juin 1987, portant le titre indiqué au paragraphe 5 ci-dessus
- 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Dès que possible
- 10. Date limite pour la présentation des observations:
- 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: Voir au paragraphe 2 ci-dessus.